
Discussion sur le décret d'ensemble sur l'organisation des municipalités, lors de la séance du 14 décembre 1789

Guy Jean-Baptiste Target, Jean Nicolas Démeunier, Pierre Joseph de Lachèze Murel, Alexis François Pison du Galand, Henri-Jean de Bousmard de Chantraine, Pierre Victor Malouet, Jacques Guillaume Thouret, Seignelay Colbert de Castlehill, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Noel Joseph Madier de Montjau, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Sixte Louis Constant Ruffo de Bonneval

Citer ce document / Cite this document :

Target Guy Jean-Baptiste, Démeunier Jean Nicolas, Lachèze Murel Pierre Joseph de, Pison du Galand Alexis François, Bousmard de Chantraine Henri-Jean de, Malouet Pierre Victor, Thouret Jacques Guillaume, Colbert de Castlehill Seignelay, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Madier de Montjau Noel Joseph, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Ruffo de Bonneval Sixte Louis Constant. Discussion sur le décret d'ensemble sur l'organisation des municipalités, lors de la séance du 14 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. pp. 563-564;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4028_t1_0563_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

visoire des fonctions municipales, en exécution du décret du 2 de ce mois; et demandent qu'en conséquence il soit fait défense aux sieurs Pannetier, Halligon et Saget, qui se disent former la municipalité de cette ville, de troubler le comité dans ses fonctions, et surtout dans la confection des rôles des impositions à répartir dans ce moment : l'Assemblée a renvoyé cette pétition au pouvoir exécutif

Adresse des officiers de justice seigneuriale, magistrat, municipalité, curé et notables de la ville d'Altkirch en Haute-Alsace, et des syndics des quarante-quatre communautés circonvoisines; ils expriment leurs respects pour l'Assemblée nationale, leur adhésion à tous ses décrets, et demandent une justice royale. Le commandant pour le Roi, dans la Haute-Alsace, adhère à leurs pétitions.

Adresse de la commission intermédiaire de Champagne, qui déclare que les nouveaux rôles d'imposition n'étant pas encore faits, il lui paraît de toute justice de ne pas accorder aujourd'hui plus de faveur aux anciens taillables qu'aux privilégiés; que beaucoup de ces anciens taillables habitent les villes ou même d'autres provinces, et que le déficit de taille de propriété qu'ils devraient dans la situation de leurs biens, deviendrait une surcharge et pour le privilégié et pour le pauvre; qu'il est d'autant plus dangereux de mécontenter ces deux classes, que le peuple ne veut point permettre que l'assiette de l'impôt se fasse autrement que sur l'universalité des terres du territoire de chaque communauté; qu'il est cependant instant d'assurer les recouvrements arriérés depuis trois mois dans une province qui paye 22 millions.

M. Dubois de Crancé propose, à cette occasion, un projet de décret tendant à ce que les ci-devant taillables de la Champagne soient assujettis aux mêmes formes et modes de répartition pour 1790, que les ci-devant privilégiés. — La question est ajournée à demain au soir.

M. le président annonce une lettre de M. de Beauveau qui accompagne un mémoire adressé à l'Assemblée nationale par M. de Bournissac, prévôt général de Provence. Ce mémoire qui contient des détails relatifs à l'affaire de Marseille est renvoyé au comité des rapports.

Les pouvoirs donnés à M. Barrère de Vieuzac par le pays de Rustaing (ce pays avait été omis dans les convocations du mois de mars de cette année, pour députer aux Etats généraux), ont été vérifiés et trouvés en bonne forme.

Des députés du district des filles Saint-Thomas apportent un don patriotique. L'Assemblée leur accorde la séance.

L'Assemblée passe à son ordre du jour relatif au décret d'ensemble sur l'organisation des municipalités.

M. Thouret. Votre comité de constitution s'est occupé deux de objets : 1° de classer les différents décrets relatifs aux municipalités suivant l'ordre des idées et la série qu'ils doivent avoir dans la pratique; 2° de donner des instructions nécessaires pour lever les doutes qu'aurait pu entraîner la mise à exécution de vos décrets. Nous les avons tous rassemblés sous le même point de vue, quoiqu'ils ne soient pas de la même nature, car on ne peut se dissimuler que les uns sont constitutionnels et les autres réglementaires. Nous avons cru, vu l'urgence de procéder à la formation des municipi-

palités, ne pas devoir les séparer, sauf à l'Assemblée à charger son comité, de faire le triage des articles qui doivent entrer dans le code constitutionnel d'avec ceux qui ne sont que réglementaires et de les présenter à son jugement dans un autre moment.

M. Thouret, après avoir donné lecture des articles propose le décret suivant :

« Tous les articles ci-dessus seront publiés pour servir à la prochaine formation des municipalités; mais le comité de constitution fera la distinction des articles qui doivent entrer dans le code constitutionnel, de ceux qui sont simplement réglementaires, et fera le rapport de ce travail à l'Assemblée ».

M. Pison du Galand. C'est l'Assemblée nationale qui doit faire la distinction des articles constitutionnels et non le comité de constitution.

M. de Bousmard. Après les mots : *seront publiés*, il faut ajouter ceux-ci : *après avoir été sanctionnés ou acceptés par le Roi.*

M. Target. Je propose d'ajourner l'article présenté par M. Thouret, et de porter indistinctement à l'acceptation du Roi tous les décrets sur les municipalités.

M. Démœunier. Je demande que vous insériez dans votre décret l'article concernant l'incompatibilité des gardes nationales avec les fonctions des municipalités.

M. Malouet propose deux nouveaux articles relatifs aux fonctions et à l'étendue du pouvoir des municipalités. — Ils sont ajournés.

M. de Lachèze, revenant à l'article proposé par M. Thouret, propose de dire que les décrets sur les municipalités seront à la fois *sanctionnés et acceptés.*

La question préalable est invoquée. La première épreuve sur cette question paraît douteuse à une partie de l'Assemblée.

On fait une deuxième épreuve. Une grande majorité est pour qu'il n'y ait pas lieu à délibérer.

M. le Président prononce le décret. La même partie de l'Assemblée pense qu'il y a du doute, et demande l'appel nominal.

MM. Madier de Monjau, l'abbé de Bonneval, de Colbert-Seignelay, évêque de Rodez, le marquis de Fumel-Montségur etc., sont d'avis qu'il n'y a pas de doute. L'auteur de l'amendement et les membres qui l'ont appuyé expriment le même sentiment.

M. le Président met aux voix la question de savoir si tous les articles, soit constitutionnels, soit réglementaires, seront indistinctement portés à l'acceptation du Roi.

Une très-grande majorité est pour l'affirmative. (Les galeries manifestent leurs sentiments par des applaudissements réitérés.)

M. le vicomte de Mirabeau, avec toute la latitude de ses vastes poumons. Huissiers, faites votre devoir et faites faire silence dans les galeries. — Puis s'adressant à M. le président, il l'apostrophe hautement et l'accuse d'avoir mis aux

voix des décrets malgré la réclamation de l'appel nominal faite par une partie considérable de l'Assemblée.

M. le Président s'excuse par le simple récit des faits.

M. Chassebeuf de Volney. Je demande que le nom de la personne qui a interpellé M. le président, et qui, en l'accusant aussi légèrement, a jeté le trouble dans l'Assemblée, soit inscrit sur le procès-verbal.

Cette motion est fortement appuyée d'un côté et excite une grande rumeur de l'autre.

M. le marquis de Fumel-Montségur. Je prie l'Assemblée de ne pas donner de suite à la motion de M. de Volney, et de continuer l'ordre du jour.

Plusieurs articles oubliés par M. Thouret lui sont indiqués : il les joint à la série qu'il a présentée.

M. Camus. La difficulté que l'Assemblée éprouve tous les jours à s'assurer de l'exécution de ses décrets me semble devoir la déterminer à arrêter que les municipalités la certifieront directement dans le plus bref délai de la réception des articles décrétés.

M. Brostaret observe que l'accusé de réception doit être remis à l'Assemblée par celui qui a été chargé de l'envoi.

M. Dèmeunier. Il est plus simple et plus sûr d'exiger que cette certification soit donnée par les administrations de département. Je pense qu'il faut ajourner la décision de la proposition de M. Camus, jusqu'après l'établissement de ces administrations.

M. Camus adopte cet ajournement.

M. Thouret fait lecture d'une instruction destinée à accompagner l'envoi des articles sur les municipalités, et absolument bornée à ce qui est nécessaire, dans l'état actuel, pour diriger la nouvelle formation. Ce travail est divisé en trois parties distinctes :

- 1^o La forme d'élire;
- 2^o La composition des corps municipaux;
- 3^o Les fonctions de ces corps.

Après cette lecture, M. Thouret observe que le nombre ternaire qui avait été décrété pour les districts a cessé d'être nécessaire depuis que l'Assemblée a décidé qu'il n'y aurait plus d'intermédiaires, et que les élections ne se feraient pas dans les districts, mais dans les départements. Cette ancienne disposition donne lieu à beaucoup de difficultés dans la division des provinces.

Il propose de décréter que le nombre ternaire ne sera pas absolument nécessaire, et que cependant le nombre des districts d'un département ne sera jamais au-dessous de 3 et au-dessus de 9.

Cette proposition est unanimement décrétée.

Plusieurs membres demandent que l'instruction soit imprimée ; qu'elle soit présentée au Roi pour être approuvée et envoyée avec les articles.

M. Dufraisse-Duchey. Il faut, avant d'imprimer et de présenter cette instruction, l'examiner avec soin.

L'Assemblée décrète, à une grande majorité, que la présentation et l'impression seront faites sur-le-champ ainsi qu'il suit :

Décret de l'Assemblée nationale, concernant la constitution des municipalités.

Art. 1^{er}. Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel de ville, maires, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en service, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Art. 2. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

Art. 3. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

Art. 4. Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

Art. 5. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

Art. 6. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés, où il y a moins de 4,000 habitants; en deux assemblées dans les communes de 4,000 à 8,000 habitants; en trois assemblées dans les communes de 8,000 à 12,000 habitants, et ainsi de suite.

Art. 7. Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissements.

Art. 8. Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

Art. 9. Toutes les assemblées particulières dans la même ville ou communauté, seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

Art. 10. Chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un secrétaire; il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages en un seul scrutin, recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

Art. 11. Chaque assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquents, de les dépouiller, de compter les voix, de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli et dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

Art. 12. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales, seront les mêmes que pour les administrations de département et de district; néanmoins les parents et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même temps membres du même corps municipal.

Art. 13. Les officiers municipaux, et les notables dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

Art. 14. Les citoyens qui occupent des places